

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.594 du 1^{er} juin 2012

G./A.204.863/VI-19.589

En cause : **DAIVIER** Francine,

 ayant élu domicile chez
 Me Eric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement, n° 50,
 7000 Mons,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre LEGROS et
 Jérôme SOHIER, avocats,
 avenue Emile de Mot, n° 19,
 1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 mai 2012, Francine DAIVIER sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 portant la décision de confirmation, pour une durée de trois mois, de la mesure administrative de suspension préventive prise à son égard en date du 8 février 2012 par la Ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Cette décision lui a été notifiée par une correspondance datée du 10 mai 2012, adressée par voie de recommandation postale, qu'elle affirme avoir reçue le 14 mai 2012.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 21 mai 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 31 mai 2012 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Céline DELHOUX, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes Rémi QUINTIN et Jérôme SOHIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante occupe depuis le 1^{er} juillet 2010 la fonction de préfète des études à l'athénée royal de Lessines.

Elle affirme avoir succédé à un professeur nommé à titre définitif dans l'établissement depuis de nombreuses années, qui occupait le poste de préfet faisant fonction depuis un an et a été confirmé dans ce poste en juin 2010.

La requérante affirme encore que lors de son entrée en fonction, elle s'est heurtée à des difficultés, tant de la part du préfet faisant fonction que du personnel administratif et technique, de la proviseur faisant fonction et de l'économe.

Dès ce moment, une pétition aurait été rédigée par certains membres de l'établissement afin de conserver son prédécesseur et d'écarter la requérante.

Le 29 mars 2011, une trentaine d'enseignants de l'Athénée se sont adressés au directeur général adjoint de l'Enseignement en vue de faire état de "problèmes relationnels graves".

En dates des 16 mai et 23 juin 2011, deux rapports mettant en exergue notamment les problèmes relationnels aigus existants au sein de l'établissement ont été rédigés par la préfète coordinatrice de zone, chargée de mission.

III. 2. Par une correspondance datée du 14 novembre 2011, adressée par voie de recommandation postale, la requérante a été informée de ce qu'une procédure disciplinaire était ouverte à son encontre.

Cette convocation mentionnait notamment :

" [...] En effet, sur la base des rapports des 16 mai et 23 juin 2011 de Madame [...], Préfète coordinatrice de zone, qui souligne, entre autres, «Les problèmes relationnels sont aigus, le malaise est profond; le mal être de beaucoup de professeurs et membres du personnel sont tant d'éléments de fond qui sont le leitmotiv des doléances. (...) Systématiquement, Madame DAIVIER remet en cause les choses du passé. (...) De nombreux parents d'élèves se plaignent du manque d'écoute et de compréhension de la part de Madame la Préfète», il vous est reproché :

- de ne pas avoir instauré un climat de confiance et de travail en équipe et de ne pas avoir adopté une attitude adéquate pour gérer les ressources humaines;
- de systématiquement revenir sur les décisions prises en fonction des différents interlocuteurs, de réfuter ou nier les accords pris;
- de dénigrer les membres du personnel ou le travail accompli par l'équipe, de questionner afin d'obtenir des informations et créer ainsi un malaise et de menacer de ne pas réengager un membre du personnel;
- de ne pas assister aux conseils de guidance et de critiquer les propositions faites par la suite d'où une situation d'incohérence et de gestion chaotique voire lunatique et de donner des consignes changeantes ou de ne pas en donner du tout;
- d'avoir établi un faux en écriture (PV du CoCoBa du 14 janvier 2011 qui n'a jamais eu lieu);
- d'improviser les formations en cours de carrière;
- de vous retrancher régulièrement derrière le droit sans toutefois faire référence à une réglementation précise;
- de ne pas avoir pu gérer correctement les problèmes liés au voyage des rhétoriques (intervention contradictoire, absence de débat, non dialogue avec les parents);
- de déstabiliser, déresponsabiliser et mettre sous pression les membres du personnel provoquant ainsi des malaises, dépressions ou autre maladies;
- de changer les horaires du personnel PAPO arbitrairement et sans concertation;
- de ne pas respecter les membres du personnel placés sous votre autorité.

Ce comportement inapproprié, s'il est vérifié, constitue une faute professionnelle grave qui contrevient ainsi aux devoirs prévus par l'arrêté royal précité, en enfreignant notamment :

- l'article 5 «les membres du personnel doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'Etat et de l'enseignement de l'Etat»;
- l'article 6 «ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois et règlements. Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude»;
- l'article 7 «ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et les parents des élèves. Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction» [...]"

III. 3. La requérante a été entendue le 28 novembre 2011.

Selon la requérante, un procès-verbal d'audition lui a été communiqué le 14 décembre 2011.

A l'issue de l'audition, le préfet-coordonateur de zone a été désigné pour effectuer une mission d'information concernant particulièrement les faits postérieurs à l'audition de la requérante le 28 novembre 2011.

Cette mission s'est déroulée lors de la rentrée scolaire du 9 janvier 2012, le préfet-coordonateur de zone étant informé qu'un arrêt de travail était prévu à cette date.

Par une correspondance du 18 janvier 2012, la requérante a été convoquée par le préfet-coordonateur de zone dans le cadre de la mission précitée en vue d'une audition en date du 20 janvier 2012.

Le 22 janvier 2012, le préfet de coordonnateur de zone a rendu son rapport, qu'il conclut, en substance, de la manière suivante :

" [...] Malgré la succession de chefs d'établissement, l'AR Lessines était reconnu pour son climat de travail paisible. L'offre d'enseignement y est essentiellement générale. Actuellement, l'établissement m'apparaît fracturé en deux parties désormais antagonistes. De nombreux MDP sont en réelle souffrance. A mon sens, il s'avère difficile qu'une réconciliation s'opère à brèves échéances tant la fracture est profonde. Une Direction qui se sépare en un an de fonction de sa proviseure, de son éducateur-économiste, de son directeur du fondamental et bientôt de sa secrétaire de direction connaît manifestement un dysfonctionnement. Cette Direction ne paraît plus en adéquation avec le développement de cette école. [...] Une décision rapide du Pouvoir Organisateur est nécessaire pour assurer l'avenir de l'établissement".

III. 4. La requérante a reçu, par voie de recommandation postale, une correspondance datée du 17 janvier 2012 l'informant de ce qu'une procédure de suspension préventive la concernant était ouverte, fondée sur l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Cette convocation mentionnait notamment ce qui suit :

" [...]

En effet, lors de l'audition disciplinaire du 28 novembre 2011, vous me faisiez part du fait que le climat s'était nettement amélioré avec les membres du personnel, que les rapports négatifs de la préfète-coordinatrice de zone dataient de la fin de l'année scolaire précédente, que la rentrée s'était bien passée, que la donne avait donc changé. Vous demandiez que la situation soit à nouveau évaluée avant toute poursuite de la procédure disciplinaire. Dans le respect des droits de la défense et dans le souci de traiter le dossier à charge et à décharge, j'ai accédé à ce souhait et j'ai demandé à Monsieur le Préfet de zone PIRAUX, d'évaluer la situation.

Toutefois, entretemps, des plaintes diverses de parents et de membres du personnels et des plaintes collectives de membres du personnel PAPO, enseignant et éducatif, tout niveau confondu, n'ont cessé de me parvenir. Un arrêt de travail a eu lieu en date du 9 janvier 2012 et un autre est prévu ce jeudi 19 janvier 2012.

Non seulement la situation ne semble pas s'être améliorée, bien au contraire, elle semble plutôt se dégrader de jour en jour.

Cette situation porte gravement atteinte à l'image de l'établissement, à l'intérêt de l'enseignement ainsi qu'au bien-être des membres du personnel et des élèves.

Compte tenu de la gravité des éléments précités, il convient d'envisager une éventuelle mesure administrative de suspension préventive afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enseignement ainsi que des élèves de l'établissement scolaire.

[...]".

III. 5. La requérante a été entendue le 27 janvier 2012.

III. 6. Un arrêté ministériel du 8 février 2012 a suspendu préventivement la requérante de ses fonctions pour une période de trois mois en application de l'article 157, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité.

Cet arrêté ministériel a été communiqué à la requérante par une correspondance datée du 9 février 2012, adressée par courrier simple et par voie de recommandation postale.

Il portait ce qui suit :

" Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'état tel qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements gardien, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces établissements tel qu'il a été modifié, notamment à l'article 157bis;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Considérant le dossier constitué à charge et à décharge de Madame Francine DAIVIER, Préfète des études au sein de l'Athénée Royal «René Magritte» à LESSINES.

Considérant les rapports des 16 mai et 23 juin 2011 de Madame la Préfète coordinatrice de Zone signalant un certain nombre de dysfonctionnement et de difficultés relationnelles au sein de l'établissement visé et sur base desquels une procédure disciplinaire a été entamée à l'encontre de Madame Francine DAIVIER;

Considérant que lors de son audition disciplinaire du 28 novembre 2011, l'intéressée a déclaré que le climat relationnel au sein de son établissement s'était nettement amélioré et que les rapports négatifs de la Préfète coordinatrice de Zone, datant de la fin de l'année scolaire précédente, n'étaient plus d'actualité;

Considérant que l'intéressée a également ajouté que la rentrée scolaire de septembre 2011 s'était bien déroulée.

Considérant que, lors de cette audition disciplinaire, Madame Francine DAIVIER a aussi formulé la requête que la situation au sein de son établissement soit à nouveau évaluée avant toute poursuite éventuelle de la procédure disciplinaire en cours;

Considérant que, dans le respect des droits de la défense et dans le souci de traiter le dossier à charge et à décharge, le pouvoir organisateur a accédé à ce souhait et a demandé à Monsieur le Préfet de Zone [...] de réévaluer la situation;

Considérant qu'entretemps, des plaintes diverses de parents et de membres du personnel et des plaintes collectives des membres du personnel PAPO enseignant et éducatif, tous niveaux confondus, n'ont cessé de parvenir au pouvoir organisateur et que des arrêts de travail ont eu lieu en date des 9, 19 et 23 janvier 2012;

Considérant la convocation du 17 janvier 2012 à l'audition préalable de toute éventuelle mesure administrative de la suspension préventive qui s'est tenue le 27 janvier 2012 dans le respect du prescrit de l'article 157bis § 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant le procès-verbal d'audition de Madame Francine DAIVIER, en ce compris la note de défense déposée en séance;

Considérant que Madame Francine DAIVIER réitère les propos exprimé lors de l'audition disciplinaire du 28 novembre 2011, à savoir qu'elle ne nie pas avoir rencontré quelques difficultés relationnelles dans le passé mais que la rentrée scolaire de septembre 2011 s'est bien déroulée et qu'aucun événement particulier n'est à déplorer;

Considérant que le Conseil de Madame Francine DAIVIER souligne que des plaintes diverses ne sont, sauf quelques exceptions, que la réitération des critiques précédemment formulées et que, selon lui, le dossier ne démontre pas de nouveaux faits qui pourraient être mis à charge de l'intéressée;

Que ce dernier ajoute que le délai de quatre mois entre la prise de connaissance des faits reprochés et la présente procédure est de nature à contredire le fait que le maintien de l'intéressée dans ses fonctions serait susceptible de nuire gravement à l'intérêt du service;

Considérant toutefois que la présente procédure n'est pas engagée suite aux rapports des 16 mai et 23 juin 2011 de Madame la Préfète coordinatrice de zone mais suite au constat de la dégradation de climat relationnel, particulièrement depuis la rentrée de janvier 2012;

Considérant que les explications fournies par l'intéressée et son défenseur n'ont pas permis de convaincre l'Autorité de l'existence d'un climat serein au sein de l'établissement;

Considérant le déballage médiatique ainsi que les arrêts de travail et le préavis de grève survenus dernièrement au sein de l'établissement;

Considérant à la décharge de la Chef d'établissement que celle-ci a fait preuve de discrétion et ne s'est pas exprimée dans les médias;

Considérant, au vu de tout ce qui précède, que la situation ne semble pas s'être améliorée, bien au contraire, mais qu'elle semble plutôt s'être gravement dégradée;

Que cette situation porte gravement atteinte à l'image de l'établissement, à l'intérêt de l'Enseignement ainsi qu'au bien être des membres du personnel et des élèves;

Que dans l'intérêt de l'Enseignement organisé par la Communauté Française, il convient d'écarter Madame Francine DAVIER de l'établissement, le temps que les procédures engagées se poursuivent en toute sérénité;

Rappelant que l'intéressée reste dans la position administrative de l'activité de service car la mesure de la suspension préventive est une mesure administrative et qu'elle ne constitue en rien une peine disciplinaire;

Pour ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Francine DAVIER, Professeure des études au sein de l'Athénée Royal «René Magritte» de LESSINES, est suspendue préventivement de ses fonctions pour une durée de trois mois, conformément à l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal précité.

Article 2 : le Directeur général adjoint du Service général de l'enseignement organisé par la Communauté Française est chargé de l'exécution du présent arrêté".

III. 7. La requérante a introduit un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de la décision précitée.

Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 218.378 du 8 mars 2012.

III. 8. Selon la requérante, par une correspondance lui adressée en date du 21 février 2012 par voie de recommandation postale, celle-ci a été convoquée à une nouvelle audition relative à la méconnaissance des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Selon la requérante, cette convocation mentionnait, en complément de celle adressée en date du 14 novembre 2011 :

" Lors de l'audition du 28 novembre 2011, vous souhaitiez que la situation soit réévaluée avant toute poursuite éventuelle de la procédure disciplinaire, arguant du fait que la situation s'était nettement améliorée depuis cette année scolaire

2011-2012 et que la donne avait donc changé. Dans le respect des droits de la défense et dans le souci de travailler à charge et à décharge, j'avais accédé à ce souhait et demandé un rapport sur la situation à Monsieur [...], Préfet coordonnateur de zone. Il ressort du rapport du 22 janvier 2012 que, contrairement à ce que vous aviez déclaré, la situation non seulement se vérifie, mais de plus elle s'est aggravée.

Sur la base du rapport du 22 janvier 2012, il vous est reproché les faits suivants :

- d'avoir changé les plages horaires des prestations des membres du personnel ouvrier et administratif en postposant le début de service à 7h30, mettant ainsi en difficulté certains membres du personnel au niveau de l'organisation de leur vie privée (problèmes de garde d'enfants) et engendrant des situations dommageables en début de journée (chaudière en panne dépannée tardivement, sablage de la cour pas effectué à temps ce qui a occasionné des chutes de parents d'élèves);
- de prendre des décisions d'autorité, pas expliquées aux membres du personnel, ce qui engendre un sentiment d'iniquité au sein de l'établissement, la fracture en clans stériles et provoque une situation interne conflictuelle (les membres du personnel ne se parlent plus, chacun est prié de choisir son camp);
- d'avoir «presque triplé (de 250 € à 600 €) le prix de la location de la salle de restaurant et ce par un cocoba virtuel» contribuant ainsi à éloigner les associations locales de l'établissement, mesure d'autant mal perçue que vous y avez organisé votre repas d'anniversaire avec des amis;
- d'avoir organisé votre repas d'anniversaire dans la salle le 29 octobre 2011 sans règlement financier, vous rendant ainsi coupable d'abus de bien social;
- par ce comportement, d'avoir ainsi provoqué la détérioration de l'image de l'établissement et de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et dévalorisé les membres du personnel ainsi que les parents d'élèves;
- en un an de fonctionnement, d'avoir provoqué le départ du proviseur, de l'éducateur-économiste, du directeur du fondamental et prochainement de la secrétaire de direction;
- de ne pas programmer les conseils de classe : le jour même les élèves sont licenciés sans que les parents aient été prévenus;
- de ne pas organiser de Conseil de participation (le dernier a eu lieu le 9 novembre 2010)".

III. 9. Selon les termes de la requête, l'audition fixée par la convocation du 21 février 2012 précitée, initialement prévue en date du 7 mars 2012, a été reportée dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'Etat.

III. 10. La requérante affirme que, par une convocation du 30 mars 2012, adressée par voie de recommandation postale, elle a été invitée à se présenter le 26 avril 2012 à 14 heures dans le cadre de la procédure disciplinaire relative à la méconnaissance des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Cette convocation mentionnait :

" Les enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.378 du 8 mars 2012 et notamment ceux issus du moyen soulevé d'office par le Conseil, ne paraissent pas transposables à la procédure disciplinaire dont vous faites l'objet, dès lors que l'article 33 du décret du 2 juillet 2007, fixant le statut des directeurs, stipule que «sauf dispositions contraires, le membre du personnel admis au stage est assimilé à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de directeur» et que les articles 122 et 157 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, qui organise le régime disciplinaire, ne contiennent pas de dispositions contraires en ce sens".

La requérante a été entendue le 26 avril 2012.

Selon la requérante, le procès-verbal de la séance n'a pas été communiqué et aucune sanction disciplinaire ne lui a été notifiée.

III. 11. Par une correspondance du 23 avril 2012, reçue par voie de recommandation postale, la requérante a été convoquée à se présenter le mercredi 2 mai 2012 à 14 heures dans le cadre d'une audition préalable à une éventuelle confirmation de mesure administrative de suspension préventive prise à son égard.

Selon la requérante, cette convocation était en tout point identique, en ses motifs, à celle qui lui avait été précédemment adressée en date du 17 janvier 2012.

A la suite de la demande de report de l'audition par le conseil de la requérante, celle-ci a été entendue le 3 mai 2012.

Le procès-verbal de cette audition lui a été adressé par correspondance datée du 10 mai 2012.

III. 12. Un arrêté ministériel daté du 10 mai 2012 portant confirmation pour trois mois de la mesure administrative de la suspension préventive a été notifié à la requérante par une correspondance du même jour, adressée par pli simple et par voie de recommandation postale.

Cet arrêté ministériel est rédigé dans les termes suivants :

" [...]

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat tel qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements gardien, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des

membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces établissements tel qu'il a été modifié, notamment à l'article 157bis § 6,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs tel qu'il a été modifié, notamment à l'article 33 stipulant que «sauf dispositions contraires, le membre du personnel admis au stage est assimilé à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de Directeur.»

Considérant que Madame Francine DAIVIER est admise au stage à la fonction de Préfète des études et qu'elle est affectée au sein de l'Athénée Royal «René Magritte» de LESSINES.

Considérant dès lors que, vu le défaut de dispositions contraires, Madame Francine DAIVIER est soumise aux statuts tels que prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et, spécifiquement, aux articles 122 à 134 notamment relatifs à la procédure disciplinaire ainsi qu'aux articles 157bis, quater et quinquies relatifs à la mesure administrative de la suspension préventive.

Considérant les rapports des 16 mai et 23 juin 2011 de Madame la Préfète coordinatrice de Zone signalant un certain nombre de dysfonctionnement et de difficultés relationnelles au sein de l'établissement visé et sur base desquels une procédure disciplinaire a été entamée à l'encontre de Madame Francine DAIVIER;

Considérant que lors de son audition disciplinaire du 28 novembre 2011, Madame DAIVIER a déclaré que le climat relationnel au sein de son établissement s'était nettement amélioré et que les rapports négatifs de la Préfète coordinatrice de Zone, datant de la fin de l'année scolaire précédente, n'étaient plus d'actualité;

Considérant que l'intéressée a également ajouté que la rentrée scolaire de septembre 2011 s'était bien déroulée.

Considérant que, lors de cette audition disciplinaire, Madame Francine DAIVIER a aussi formulé la requête que la situation au sein de son établissement soit à nouveau évaluée avant toute poursuite éventuelle de la procédure disciplinaire en cours;

Considérant que, dans le respect des droits de la défense et dans le souci de traiter le dossier à charge et à décharge, le pouvoir organisateur a accédé à ce souhait et a demandé à Monsieur le Préfet de Zone [...] de réévaluer la situation;

Considérant qu'entretemps, des plaintes diverses de parents et de membres du personnel et des plaintes collectives des membres du personnel PAPO enseignant et éducatif, tous niveaux confondus, n'ont cessé de parvenir au pouvoir organisateur et que des arrêts de travail ont eu lieu en date des 9, 19 et 23 janvier 2012;

Considérant la convocation du 17 janvier 2012 à l'audition préalable de toute éventuelle mesure administrative de la suspension préventive qui s'est tenue le 27 janvier 2012 dans le respect du prescrit de l'article 157bis § 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant le procès-verbal d'audition de Madame Francine DAIVIER, en ce compris la note de défense déposée en séance;

Considérant que l'intéressée réitère les propos exprimés lors de l'audition disciplinaire du 28 novembre 2011, à savoir qu'elle ne nie pas avoir rencontré quelques difficultés relationnelles dans le passé mais que la rentrée scolaire de septembre 2011 s'est bien déroulée et qu'aucun événement particulier n'est à déplorer;

Considérant que le conseil de Madame Francine DAIVIER souligne à décharge, que des plaintes diverses ne sont, sauf quelques exceptions, que la réitération des critiques précédemment formulées et que, selon lui, le dossier ne démontre pas de nouveaux faits qui pourraient être mis à charge de sa cliente;

Que ce dernier ajoute que le délai de quatre mois entre la prise de connaissance des faits reprochés et la présente procédure est de nature à contredire le fait que le maintien de l'intéressée dans ses fonctions serait susceptible de nuire gravement à l'intérêt du service;

Considérant toutefois que la procédure de mesure administrative de suspension préventive n'est pas engagée suite aux rapports des 16 mai et 23 juin 2011 de Madame la Préfète coordinatrice de Zone mais suite aux constats de la dégradation quotidienne de climat relationnel, particulièrement depuis la rentrée de janvier 2012;

Considérant que les explications fournies par l'intéressée et son défenseur n'ont pas permis de convaincre l'autorité de l'existence d'un climat serein au sein de l'établissement;

Considérant également le tapage médiatique ainsi que les arrêts de travail et le préavis de grève survenus dernièrement au sein de l'établissement;

Considérant à la décharge de la Chef d'établissement que celle-ci a fait preuve de discrétion et ne s'est pas exprimée dans les médias;

Considérant toutefois que cette situation médiatique regrettable nuit gravement à l'image de l'établissement ainsi qu'à l'image de l'enseignement organisé par la Communauté Française;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la situation ne semble pas s'être améliorée, bien au contraire, laquelle semble plutôt s'être gravement dégradée;

Considérant l'arrêté ministériel du 8 février 2012 portant la décision de suspendre préventivement Madame Francine DAIVIER à partir du 13 février 2012, pour une durée de trois mois, conformément à l'article 157bis § 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant que ladite décision a fait l'objet d'une requête en suspension en extrême urgence devant le Conseil d'Etat et d'un arrêt de rejet n° 218.378 du 8 mars 2012;

Considérant la convocation du 23 avril 2012 à l'audition préalable de toute éventuelle confirmation de la mesure de suspension préventive qui s'est tenue le 3 mai 2012 dans le respect du prescrit de l'article 157 bis § 6 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant le procès-verbal d'audition de l'intéressée en ce compris la note de défense déposée en séance par son conseil;

Considérant que le conseil de l'intéressée invoque que la décision ministérielle du 8 février 2012 suspendant préventivement Madame Francine DAIVIER pour une durée de trois mois est une décision illégale car notifiée le 11^{ème} jour ouvrable suivant l'audition préalable à l'éventuelle mesure de suspension préventive et ne peut dès lors être confirmée;

Considérant cependant que l'exécution de la décision n'a pas été suspendue par le Conseil d'Etat;

Considérant que le conseil de Madame Francine DAIVIER déclare encore que les tensions préexistaient à l'arrivée de l'intéressée à la tête de l'établissement et qu'elles existent toujours actuellement malgré son écartement;

Qu'il ajoute que les horaires de certains membres du personnel enseignant et ouvrier ont été modifiés depuis lors, pas forcément dans l'intérêt de l'établissement et de l'enseignement et qu'il n'est dès lors plus de l'intérêt de l'enseignement de confirmer ladite mesure de suspension préventive;

Considérant que [...], Directeur général adjoint, souligne qu'en ce moment crucial de fin d'année scolaire, il n'est pas dans l'intérêt de l'enseignement de risquer de faire rejaillir le conflit et les règlements de compte éventuels lors des délibérations et des inscriptions;

Considérant enfin que la défense, contrairement à ce qu'elle affirme, n'a pas apporté la preuve que la prolongation de ladite suspension préventive pourrait porter atteinte à l'honneur de sa cliente;

Considérant que les explications fournies par l'intéressée et son défenseur n'ont pas permis de convaincre l'autorité que «manifestement l'intérêt du service ne serait pas rencontré par la confirmation et la prolongation de la mesure de suspension préventive adoptée à l'encontre de Madame Francine DAIVIER.»;

Considérant que les droits de la défense ont été scrupuleusement respectés;

Que compte tenu de tout ce qui précède, il convient de confirmer la mesure administrative de la suspension préventive afin de préserver l'intérêt supérieur de l'établissement ainsi que des élèves de l'établissement scolaire;

Rappelant que l'intéressée reste dans la position administrative de l'activité de service car la mesure de suspension préventive est une mesure administrative et qu'elle ne constitue en rien une peine disciplinaire;

Que dans l'intérêt de l'enseignement de la Communauté Française, il convient de confirmer l'écartement de Madame DAIVIER de l'établissement le temps que les procédures engagées et la fin de l'année scolaire se poursuivent en toute sérénité.

POUR CES MOTIFS

ARRETE

Article 1^{er} : la mesure administrative de la suspension préventive est confirmée à l'égard de Madame Francine DAIVIER, Professeure des études à l'Athénée Royal «René Magritte» de LESSINES, pour une durée de trois mois.

Article 2 : le Directeur général adjoint du service général de l'enseignement organisé par la Communauté Française est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. EXTREME URGENCE

Le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et de l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure en

suspension a pour objet de prévenir et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible.

En l'espèce, l'arrêté ministériel attaqué portant la décision de confirmer la suspension préventive prise à l'égard de la requérante pour une nouvelle durée de trois mois lui a été notifié par une correspondance datée du jeudi 10 mai 2012.

Le pli aurait été présenté au domicile de la requérante le lundi 14 mai 2012.

Le recours a été introduit le mercredi 21 mai 2012, soit sept jours après la prise de connaissance supposée de l'acte attaqué.

Il peut être admis qu'ainsi la requérante a fait preuve de la diligence nécessaire.

La confirmation de la suspension étant d'application immédiate, l'imminence du péril allégué est suffisamment établie.

V. QUANT AU RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

V. 1. Arguments de la partie requérante

En vue d'établir que l'exécution de la décision de confirmation de la mesure de suspension préventive l'expose à un risque de préjudice grave difficilement réparable, consistant principalement en une atteinte à son honneur et à sa réputation, la requérante fait valoir que les rapports des 16 mai et 23 juin 2011 de la préfète coordinatrice de zone ont pu faire naître des doutes sur sa capacité à gérer l'établissement scolaire concerné, que la suspension préventive de ses fonctions pourrait être perçue comme faisant apparaître leur bien fondé, que l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 fait mention des rapports des 16 mai et 23 juin 2011 signalant un certain nombre de dysfonctionnements et de difficultés relationnelles au sein de l'établissement visé, que si l'acte attaqué précise que la mesure administrative de suspension préventive n'est pas engagée à la suite du rapport précité, il pourrait s'agir d'une contradiction dans les motifs, que le comportement et les capacités de la requérante sont mis en question dans le cadre des décisions adoptées et que l'acte attaqué fait également état de la procédure disciplinaire initiée à son encontre.

La requérante soutient que la mention d'une "«accumulation de plaintes pour harcèlement moral au travail» et le caractère ambigu du rapport de la conseillère

en prévention externe S.P.M.T., joints à la mention de poursuites pénales entamées à [son] rencontre [...] alors que seuls figurent parmi les pièces de la procédure des courriers faisant état de plaintes pour harcèlement moral au travail déposées par trois personnes, sont de nature à affecter gravement son honneur et sa réputation professionnelle, même si les termes de la décision attaquée restent suffisamment nuancés pour faire apparaître que la mesure prise est dépourvue de caractère disciplinaire, qu'elle est provisoire et qu'elle est la seule qui permet de faire face à une situation envenimée".

Elle soutient que si la décision attaquée précise que la procédure n'est pas engagée à la suite des rapports des 16 mai et 23 juin 2011 de la préfète coordinatrice de zone, la motivation de la décision de suspension provisoire se fonde pourtant sur lesdits rapports.

Elle fait valoir que l'éloignement de ses fonctions, consécutif à la mesure de suspension ainsi qu'au renouvellement de cette mesure par l'acte attaqué, risque de compromettre son éventuelle réintégration, pourtant envisagée par l'administration dans le cadre du procès-verbal d'audition lié à la procédure de renouvellement de la mesure de suspension préventive.

Elle précise qu'elle est âgée de 60 ans, qu'elle sera nécessairement amenée à cesser ses fonctions à l'âge de 65 ans, qu'elle a l'intention de prendre sa retraite à l'âge maximum de 62 ans et que, "vu les délais actuels de traitement des dossiers au contentieux de l'annulation devant le Conseil d'Etat, il est manifeste qu'une décision d'annulation ne pourra adéquatement réparer l'atteinte à son honneur et à sa réputation".

Enfin, elle joint aux pièces de la procédure une attestation médicale faisant état d'une dégradation importante de son état de santé.

V. 2. Observations de la partie adverse

La partie adverse rappelle que, par l'arrêt n° 218.378 du 8 mars 2012, il a été constaté que le risque de préjudice grave et difficilement réparable, consécutif à la première décision de suspension, n'était pas établi.

Elle soutient que cet enseignement est parfaitement transposable en l'espèce, dès lors que l'acte attaqué ne fait que confirmer la décision initiale de suspension de la requérante, que, tout comme la décision initiale de suspension, l'acte attaqué a été pris sans jugement de valeur sur le fond et sans préjuger de l'issue de la procédure disciplinaire en cours, qu'il ne se fonde pas sur le comportement de la

requérante mais sur le constat de l'absolue nécessité d'agir dans l'intérêt de l'établissement et de son image, ainsi que de la bonne poursuite de l'année scolaire en cours.

Elle affirme que la requérante n'établit pas, concrètement, en quoi l'acte attaqué viendrait, par la prolongation de la décision initiale, lui causer un risque préjudice qui serait grave et difficilement réparable.

Elle énonce que la requérante ne peut alléguer que son éloignement risque de compromettre son éventuelle réintégration alors qu'il ressort du procès-verbal de son audition préalable que la partie adverse prendrait les mesures nécessaires afin de faciliter cette réintégration, si elle devait avoir lieu.

Elle fait valoir encore que l'âge de la requérante est sans lien avec le risque de préjudice grave et difficilement réparable prétendument causé par l'acte attaqué, dès lors qu'elle n'atteindra l'âge officiel de la retraite que dans cinq années, ce qui lui laisse amplement le temps d'obtenir, le cas échéant, un arrêt d'annulation au vu des délais habituels de traitement des dossiers au Conseil d'Etat.

Elle fait observer enfin que si l'intention de la requérante de mettre fin anticipativement à sa carrière devait être prise en compte, un délai de deux ans resterait suffisant en vue d'obtenir un jugement du Conseil d'Etat dans ce délai.

V. 3. Décision du Conseil d'Etat

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mesure de suspension préventive décidée par un arrêté ministériel du 8 février 2012.

Elle en a poursuivi la suspension de l'exécution par une requête du 13 février 2012, laquelle a été rejetée par l'arrêt n° 218.378 du 8 mars 2012.

Par cet arrêt, il a été décidé ce qui suit quant au risque de préjudice grave difficilement réparable :

" Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que les événements survenus sont simplement relatés sans qu'un jugement soit porté par l'autorité sur le comportement de la requérante. Aucun propos de nature à porter atteinte à sa réputation n'est émis dans cet acte qui tient compte de la défense de la requérante. La partie adverse a choisi, selon les termes mêmes de l'acte et au vu de ces divers éléments, de sauvegarder «l'intérêt de l'enseignement organisé par la Communauté française».

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la requérante, la partie adverse a pris en compte des faits nouveaux tels les arrêts de travail survenus pendant le mois de janvier 2012.

Enfin, il y a lieu de constater, en ce qui concerne le «déballage médiatique», que les articles de presse que produit la requérante sont antérieurs à la décision attaquée.

En l'espèce, le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est dès lors établi".

La décision du 10 mai 2012 qui fait l'objet du présent recours tient dans la confirmation de la suspension préventive pour une durée de trois mois.

Il ne se justifierait de reconnaître que l'exécution de cette décision de confirmation expose la requérante à un risque de préjudice grave difficilement réparable que s'il apparaissait qu'elle retient des éléments distincts de ceux qui ont été mentionnés dans la décision de suspension du 8 février 2012, de nature, ainsi qu'elle l'allègue, à porter atteinte à son honneur et à sa réputation.

La comparaison de la motivation de la décision du 8 février 2012, d'une part, et de celle du 10 mai 2012, d'autre part, fait apparaître que celle-ci reproduit en termes quasi identiques les circonstances de fait mentionnées à l'appui de la mesure de suspension du 8 février 2012.

On peut lire en effet ce qui suit dans la décision attaquée du 10 mai 2012 :

" [...]

Considérant les rapports des 16 mai et 23 juin 2011 de Madame la Préfète coordinatrice de Zone signalant un certain nombre de dysfonctionnement et de difficultés relationnelles au sein de l'établissement visé et sur base desquels une procédure disciplinaire a été entamée à l'encontre de Madame Francine DAVIER;

Considérant que lors de son audition disciplinaire du 28 novembre 2011, Madame DAVIER a déclaré que le climat relationnel au sein de son établissement s'était nettement amélioré et que les rapports négatifs de la Préfète coordinatrice de Zone, datant de la fin de l'année scolaire précédente, n'étaient plus d'actualité;

Considérant que l'intéressée a également ajouté que la rentrée scolaire de septembre 2011 s'était bien déroulée.

Considérant que, lors de cette audition disciplinaire, Madame Francine DAVIER a aussi formulé la requête que la situation au sein de son établissement soit à nouveau évaluée avant toute poursuite éventuelle de la procédure disciplinaire en cours;

Considérant que, dans le respect des droits de la défense et dans le souci de traiter le dossier à charge et à décharge, le pouvoir organisateur a accédé à ce souhait et a demandé à Monsieur le Préfet de Zone [...] de réévaluer la situation;

Considérant qu'entretemps, des plaintes diverses de parents et de membres du personnel et des plaintes collectives des membres du personnel PAPO enseignant et éducatif, tous niveaux confondus, n'ont cessé de parvenir au pouvoir organisateur et que des arrêts de travail ont eu lieu en date des 9, 19 et 23 janvier 2012;

Considérant la convocation du 17 janvier 2012 à l'audition préalable de toute éventuelle mesure administrative de la suspension préventive qui s'est tenue le 27 janvier 2012 dans le respect du prescrit de l'article 157bis § 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant le procès-verbal d'audition de Madame Francine DAVIER, en ce compris la note de défense déposée en séance;

Considérant que l'intéressée réitère les propos exprimés lors de l'audition disciplinaire du 28 novembre 2011, à savoir qu'elle ne nie pas avoir rencontré quelques difficultés relationnelles dans le passé mais que la rentrée scolaire de septembre 2011 s'est bien déroulée et qu'aucun événement particulier n'est à déplorer;

Considérant que le conseil de Madame Francine DAVIER souligne, à décharge, que des plaintes diverses ne sont, sauf quelques exceptions, que la réitération des critiques précédemment formulées et que, selon lui, le dossier ne démontre pas de nouveaux faits qui pourraient être mis à charge de sa cliente;

Que ce dernier ajoute que le délai de quatre mois entre la prise de connaissance des faits reprochés et la présente procédure est de nature à contredire le fait que le maintien de l'intéressée dans ses fonctions serait susceptible de nuire gravement à l'intérêt du service;

Considérant toutefois que la procédure de mesure administrative de suspension préventive n'est pas engagée suite aux rapports des 16 mai et 23 juin 2011 de Madame la Préfète coordinatrice de Zone mais suite aux constats de la dégradation quotidienne de climat relationnel, particulièrement depuis la rentrée de janvier 2012;

Considérant que les explications fournies par l'intéressée et son défenseur n'ont pas permis de convaincre l'autorité de l'existence d'un climat serein au sein de l'établissement;

Considérant également le tapage médiatique ainsi que les arrêts de travail et le préavis de grève survenus dernièrement au sein de l'établissement;

Considérant à la décharge de la Chef d'établissement que celle-ci a fait preuve de discrétion et ne s'est pas exprimée dans les médias;

[...]"

Ces alinéas 6 à 20 de la décision attaquée du 10 mai 2012 correspondent aux alinéas 5 à 19 de la décision de suspension du 8 février 2012, à ceci près que les termes "Madame Francine DAVIER", du 13^{ème} alinéa, ceux de "déballage médiatique", du 18^{ème} alinéa, ceux de "la présente procédure" et ceux de "dégradation du climat relationnel", du 16^{ème} alinéa, sont remplacés, respectivement, dans la décision attaquée du 10 mai 2012 par ceux, équivalents, de "l'intéressée", par ceux de "tapage médiatique", par ceux de "procédure de mesure administrative de suspension préventive" et de "dégradation quotidienne du climat relationnel" ; de même que c'est sans modification significative qu'il est précisé, dans l'alinéa 15 de la décision du 10 mai 2012 que c'est "à décharge" que le conseil de la requérante "souligne" que le dossier ne contient pas d'éléments nouveaux.

La décision attaquée du 10 mai 2010 contient certes, en ses alinéas 2 à 5, des considérations distinctes sur certains motifs de droit de nature à l'étayer puis, en ses alinéas 21 à 37, la relation de circonstances postérieures à la décision de suspension du 8 février 2012.

Il y est relevé notamment "non seulement que la situation ne semble pas s'être améliorée, bien au contraire, mais qu'elle semble plutôt s'être gravement dégradée".

On n'y trouve cependant la mention d'aucun élément nouveau, qu'il soit de fait ou de droit, de nature à affecter l'honneur ou la réputation de la requérante.

La requérante n'établit pas à suffisance que la décision attaquée serait de nature à compromettre son éventuelle réintégration.

La requérante a joint aux pièces de la procédure un certificat médical dont il ressort notamment qu'elle "souffre psychiquement de manière importante de la situation dans laquelle elle est plongée" et que "le mieux pour elle est de pouvoir reprendre son travail ce à quoi elle aspire".

Il n'apparaît toutefois pas que l'affection psychique, attestée, mais sans autre précision, soit due à la seule décision attaquée ni qu'elle soit constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

N'est pas plus démonstrative de l'existence d'un tel risque la déclaration de la requérante en ce qu'elle fait valoir qu'âgée de 60 ans, elle envisage de prendre sa retraite à l'âge de 62 ans et que, vu les délais de traitement des dossiers au contentieux de l'annulation, elle ne peut espérer obtenir par une telle décision la réparation adéquate de l'atteinte à son honneur et à sa réputation.

On ne peut admettre que le caractère difficilement réparable du risque de préjudice dépende du choix éventuel de la requérante de prendre sa pension par anticipation.

Dans ces conditions, on ne peut que conclure que la requérante reste en défaut d'établir que la confirmation pour une durée de trois ans de la mesure administrative de suspension préventive précédemment décidée à son égard l'expose à un risque de préjudice grave difficilement réparable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier juin deux mille douze par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.